

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTLUCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

114, BLD DE COURTAIS 03100 MONTLUCON
CONSULTER PAR MINITEL LE R.C.S., LE BILAN DES STES
COMMERCIALES EN FAISANT LE : 08 36 29 22 22.
TEL : 04 70 05 05 40 (10 H - 12 H - 14 H 16 H)

MR GEORGEON JEAN PIERRE

RESIDENCE PARC DES RIBES
RUE DES RIBES
03100 MONTLUCON

V/REF :
N/REF : 72 B 21 / A-294

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTLUCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/05/2000, SOUS LE NUMERO A-294,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 06/03/2000
STATUTS MIS A JOUR
P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/03/2000
EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 20/10/1998

MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS (GERANT NON STATUTAIRE)
MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS CONCERNANT LA REPARTITION DU CAPITAL
SUITE AU DECES D'UN ASSOCIE : MME CHESSERET EDITH

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.J. REYT ET FILS SARL
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
6 BOULEVARD CARNOT
MONTLUCON
03100 MONTLUCON

R.C.S MONTLUCON 917 250 219 (72 B 21)

P) LE GREFFIER



DROIT DE TIMBRE
PAYE SUR ETAT
Autorisation du 1/10/85

ENREGISTREMENT
PERCU SUR ETAT : 800

Dossier n° 214
12/16

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
LE *vingt octobre*

PARDEVANT Maître Jean-Guy TRINIOL, Membre de la Société "Jean-Guy TRINIOL et Daniel BIOGEAU", Notaires, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à Montluçon (Allier), Place Jean Jaurés n° 9.

ONT COMPARU

Les témoins soussignés ci-après nommés qui ont déclaré avoir parfaitement connu LE DEFUNT et attestent pour vérité comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :

- Qu'il est décédé aux lieu et date ci-après indiqués ;
- Qu'après son décès et jusqu'à ce jour il n'a pas été dressé d'inventaire ;
- Qu'on ne lui connaît aucune disposition à cause de mort, sauf, le cas échéant celle ci-après énoncée ;
- Et que sa dévolution successorale s'établit ainsi qu'il sera indiqué ci-après.

DENOMINATIONS

Il est précisé que dans cet acte, les termes "DEFUNT", ou "AYANT DROIT", désignent respectivement la personne décédée et celui ou ceux à qui est dévolue sa succession, parmi lesquels, le cas échéant, seront distingués le CONJOINT SURVIVANT, les HERITIERS et les LEGATAIRES.

Est demeuré ci-joint et annexé après mention un extrait de l'acte de décès du DEFUNT.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur REYT Jean Claude Henri Aimé, à ce non présent, mais représenté à l'effet des présentes par Monsieur Vincent DEQUAIRE, Clerc de notaire, domicilié au titre de ses fonctions à MONTLUCON (Allier), 9, Place Jean-Jaurès, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés suivant procuration sous signature privée en date à ASCAIN (Pyrénées-Atlantiques) du 14 octobre 1998, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

- Toutes les autres parties sont présentes.

DEFUNT

Madame **CHESSERET** Edithe Marie Joséphine, en son vivant sans profession, demeurant à MONTLUCON (Allier), 6, rue Comtesse, veuve en uniques noces de Monsieur **REYT** André Jean Joseph.

Née à SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT (Allier), le quatorze avril mil neuf cent dix.

Décédée à MONTLUCON (Allier), le dix neuf juin mil neuf cent quatre vingt dix huit.

De nationalité française et résidant en France.

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES OU AUTRES A CAUSE DE MORT

On ne connaît au DEFUNT aucune disposition testamentaire ou autre à cause de mort.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

HERITIERS :
4 enfants

1°) Monsieur **REYT** Jean Claude Henri Aimé, Retraité, demeurant à MONTLUCON (Allier), 18, rue de la Paquette, veuf en premières noces et non remarié de Madame **JOLY** Jeanne Marie.

Né à MONTLUCON (Allier), le vingt sept août mil neuf cent trente.

2°) Monsieur **REYT** Maurice Marc Justin, Retraité, demeurant à CHAMALIERES (Puy-de-Dôme), Résidence Caroline, rue Voltaire, époux de Madame **GOURDEAU** Françoise Michelle.

Né à MONTLUCON (Allier), le vingt six octobre mil neuf cent trente deux.

Marié en premières noces avec Madame **REYT** née **GOURDEAU** sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, régime légal en vigueur antérieurement au 1er février 1966, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de **BELLAC** (Haute-Vienne), le vingt juin mil neuf cent soixante ; ledit régime non modifié depuis ainsi déclaré.

Handwritten mark resembling a stylized 'A' or '7'.

Handwritten text: VC SAT

Handwritten signature: MR

Handwritten signature: MR

3°) Monsieur REYT Michel Jean Marie, Employé de commerce, demeurant à DESERTINES (Allier), 35 bis, rue du Moulin, époux de Madame LAFON Marie Madeleine.

Né à MONTLUCON (Allier), le vingt six juillet mil neuf cent trente neuf.

Marié en premières noces avec Madame REYT née LAFON sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, régime légal en vigueur antérieurement au 1er février 1966, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTLUCON (Allier), le douze octobre mil neuf cent soixante quatre ; ledit régime non modifié depuis ainsi déclaré.

4°) Monsieur REYT Bernard Maurice, Employé de commerce, demeurant à MONTLUCON (Allier), 6, rue Comtesse, époux de Madame BERTENET Sylvie Marie.
Né à MONTLUCON (Allier), le neuf avril mil neuf cent quarante huit.

Marié en premières noces avec Madame REYT née BERTENET sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DURDAT-LAREQUILLE (Allier), le premier mars mil neuf cent soixante seize ; ledit régime non modifié depuis ainsi déclaré.

QUALITES : SES QUATRE FILS, seuls enfants issus de son union avec son époux prédécédé.

Héritiers conjointement pour le tout dans ladite succession ou chacun divisément pour UN/QUART.

DONT ACTE SUR TROIS PAGES

Fait et passé au siège de l'Office Notarial,
Les jour, mois et an sus-indiqués.
Et, lecture faite, les témoins ont signé avec le notaire associé soussigné.

un quart
m l.

act
LAFON
M L

MA

MA

MA

Boutin

Reyt

MA

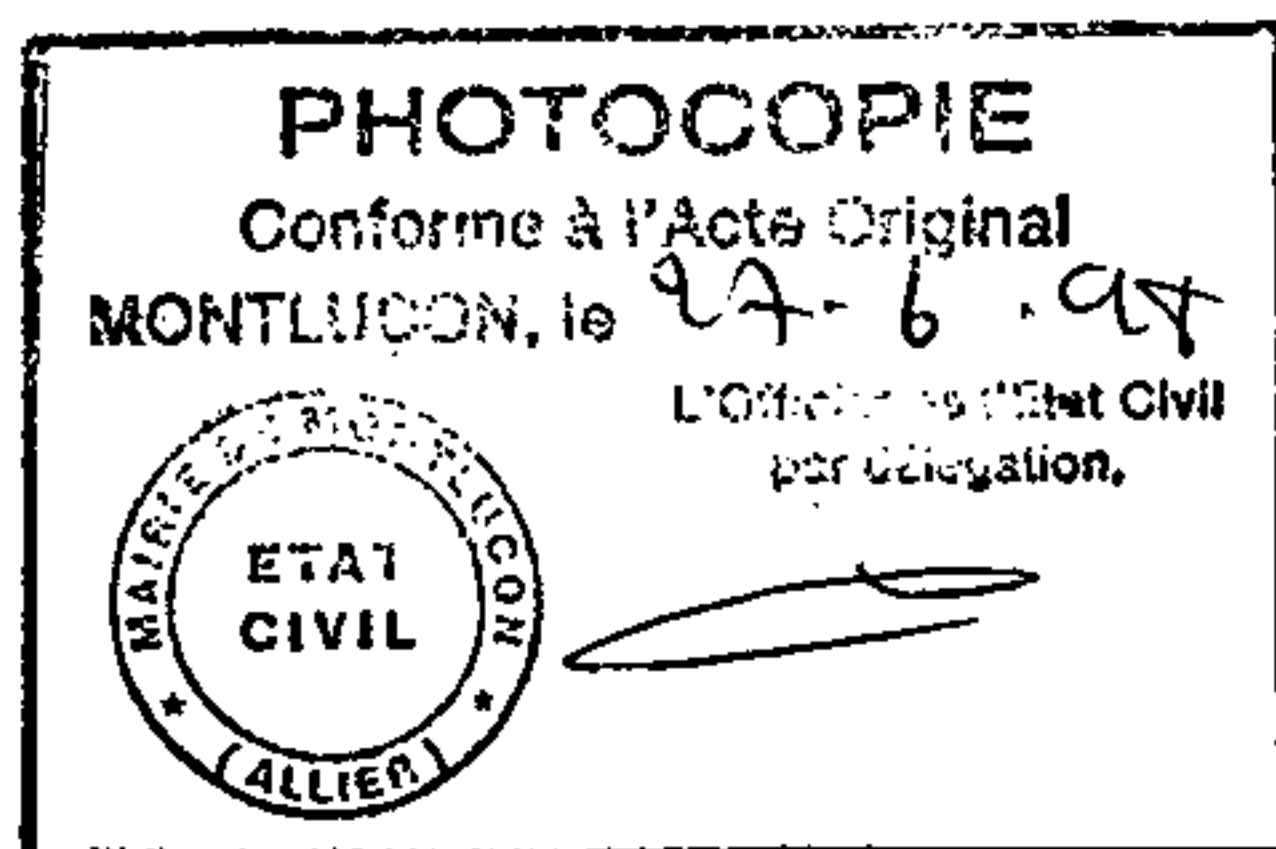
0484

CHESSERET

Edithe Marie Joséphine

Le dix neuf juin mil neuf cent quatre vingt dix huit, à ----
deux heures trente minutes -----
est décédée, 18 avenue du 8 mai 1945 -----
Edithe Marie Joséphine CHESSERET née à SAINT BONNET DE -----
ROCHEFORT Allier -----
le 14 avril 1910, retraitée -----
domiciliée à MONTLUCON Allier 95 rue des Droits de l'Homme -
fille de Jean Baptiste CHESSERET -----
et de Marie Jeanne Gabrielle SANSELME décédés,
Veuve de André Jean Joseph REYT -----
Dressé le dix neuf juin mil neuf cent quatre vingt dix huit-
à quinze heures dix minutes -----
sur la déclaration de Christophe CHAFFOTTE, 29 ans, employé
à MONTLUCON, Allier, 18 avenue du 8 mai 1945
qui lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous-
Annie MARIASIEWIEZ épouse SUCHET, Rédacteur Territorial
Officier d'Etat Civil par délégation du Maire de MONTLUCON -

-
Neant



AJ REYT ET FILS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 750 000 F

Siège Social : 6, bd Carnot 03100 MONTLUCON

RCS : MONTLUCON B 917 250 219

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 MARS 2000

L'an deux mille, le six Mars, à 19 Heures, les associés de la Société AJ REYT ET FILS, société à responsabilité limitée au capital de 750 000 F, divisé en 7500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement, 6, bd Carnot 03100 MONTLUCON, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Jean-Claude REYT possédant 1 875 parts, numérotées de 826 à 2600 et de 7101 à 7200

Monsieur Michel REYT possédant 1 875 parts, numérotées de 1 à 275, de 2601 à 4100 et de 7201 à 7300

Monsieur Maurice REYT possédant 1 875 parts, numérotées de 276 à 550, de 4101 à 5600 et de 7301 à 7400

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte de notoriété établi par Maître Jean-Guy TRINIOL, Notaire à MONTLUCON (Allier), en date du 20 Octobre 1998, constatant, à la suite du décès de Madame CHESSERET Edith que :

- Messieurs Maurice, Jean-Claude, Bernard et Michel REYT sont seuls héritiers et qu'en conséquence les 1.100 parts numérotées de 1 à 1100, ayant appartenu à Madame CHÆSSERET dans la Société, leur sont attribuées, à raison de 275 parts chacune,

l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

"Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille Francs (750.000 F) ; il est divisé en sept mille cinq cents parts sociales de cent Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7500, qui sont réparties entre les associés, en proportion de leurs droits :

Monsieur Jean

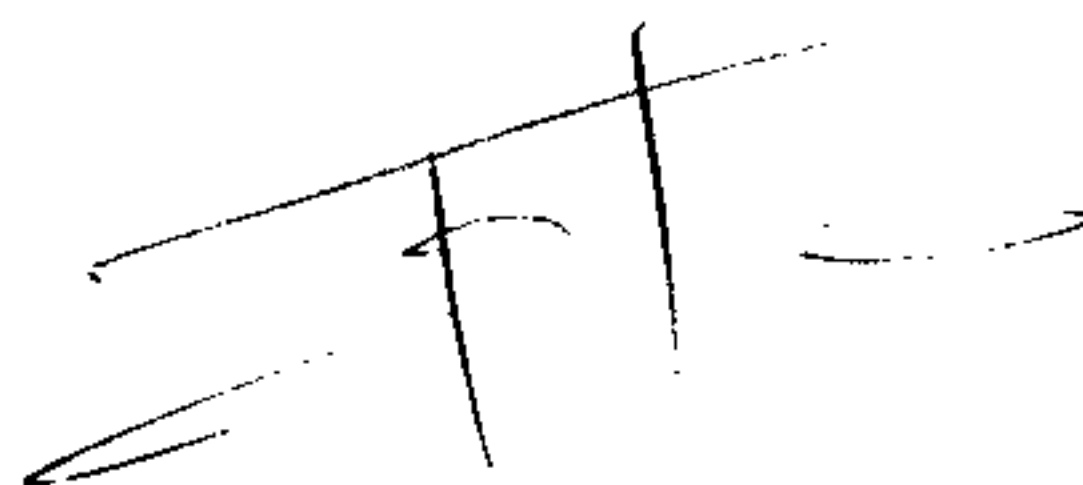
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

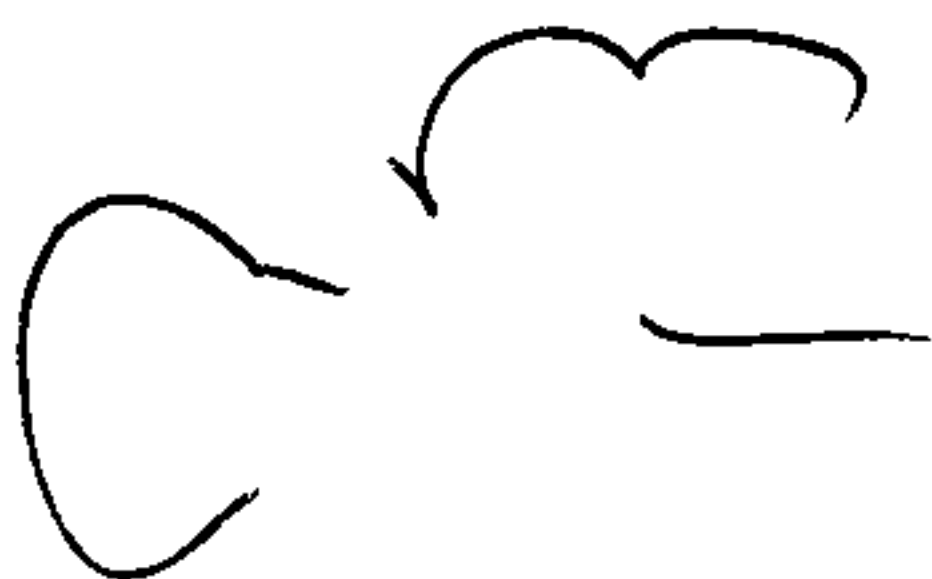
Bernard REYT,

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Jean-Claude REYT,

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, intersecting diagonal and horizontal strokes.

Michel REYT,

A handwritten signature in black ink, starting with a large, rounded 'M' followed by a horizontal line and a small upward curve.

Maurice REYT,

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small upward curve.

AJ REYT ET FILS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 750 000 F.

Siège Social : 6, bd Carnot 03100 MONTLUCON

R.C.S. : MONTLUCON B 917 250 219

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2000

L'an deux mille, le trente et un Mars, à 14 Heures, les associés de la Société AJ REYT ET FILS, société à responsabilité limitée au capital de 750 000 F, divisé en 7500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 6, bd Carnot 03100 MONTLUCON, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Jean-Claude REYT possédant 1 875 parts, numérotées de 826 à 2600 et de 7101 à 7200

Monsieur Michel REYT possédant 1 875 parts, numérotées de 1 à 275, de 2601 à 4100 et de 7201 à 7300

Monsieur Maurice REYT possédant 1 875 parts, numérotées de 276 à 550, de 4101 à 5600 et de 7301 à 7400

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale décide que le nom du gérant ne figurera plus dans les statuts et que l'article 15 sera modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance.

REYT Bernard,
Copie certifiée conforme

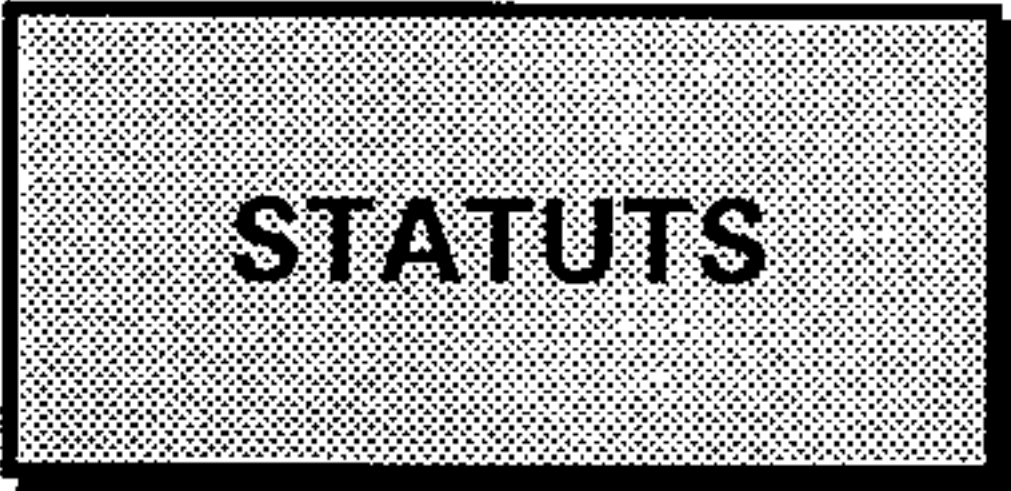


AJ REYT ET FILS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 750.000 F

Siège social : 6 Boulevard Carnot, 03100 MONTLUCON

R.C.S. : MONTLUCON B 917 250 219



STATUTS

MODIFICATION PVAGE DU 6 MARS 2000

21 AOUT 1972

S T A T U T S

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

"AJ. REYT & FILS"

1



PARDEVANT Me Jean Guy TRINOL, soussigné membre de la société "René TRINOL et Jean Guy TRINOL notaires associés, Société civile professionnelle, titulaire d'un Office notarial, dont le siège est à MONTLUÇON (Allier), Place Jean Jaurès, n° 9.

ONT COMPARU :

1°- Monsieur REYT André Jean Joseph, négociant, et Madame CHESSERET Edith Marie Joséphine, sans profession son épouse, demeurant ensemble à Montluçon, Place Saint-Pierre, n° 1.

Nés, le mari à Leynhac (Cantal), le trente et un janvier mil neuf cent quatre;

et la femme à Saint-Bonnet de Rochefort (Allier) le quatorze avril mil neuf cent dix.

== Mariés tous deux en premières noces, sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, aucun contrat de mariage n'ayant précédé leur union célébrée à la

Françoise Michelle.

Né à Montluçon, le vingt six octobre mil neuf cent trente deux.

5°- Monsieur REYT Bernard Maurice, employé de commerce, demeurant à Montluçon, Place Saint-Pierre, n° 1, célibataire majeur.

Né à Montluçon, le neuf avril mil neuf cent quarante huit.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

Article 1er

Forme

Il est formé, par les présentes, entre les comparants, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

La société prend la dénomination de : " A.J. REYT et FILS".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé à MONTLUCON (Allier), Boulevard Carnot, n° 6.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5

Durée

I.— La durée de la société commencera à dater de son immatriculation au registre du commerce et expirera, le premier juillet deux mil soixante et onze, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

II.— Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas

I - APPORTS en NATUREpar M. REYT André Jean Joseph

Monsieur REYT André Jean Joseph, l'un des comparants, fait apport à la présente société, sous les garanties de droit, et avec le consentement de son épouse, également comparante, du fonds de commerce dont la désignation suit

Désignation

Un fonds de commerce de : " PAPIERS PEINTS, MARCHAND de TOILES CIREES ou VERNIS, BROSSERIE en DETAIL, CARREAUX à CARRELER, MARCHAND d'ECHELLES, MARCHAND de LINOLEUMS, de TAPIS CIREES ou VERNIS (gros et détail" que possède et exploite M. REYT André Jean Joseph, à Montluçon, Place Saint-Pierre, n° 1 et 3, à raison de l'exploitation duquel fonds, ledit M. REYT est immatriculé au Registre du Commerce tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Montluçon, sous le numéro 57 A 81;

- ledit fonds lui-même identifié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques (I.N.S.E.E.), sous le numéro 762 03 185 000 10,

et comprenant :

1°- Tous les éléments incorporels en dépendant, c'est à dire : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, les références, la documentation commerciale, ainsi que le droit au bail ci-après énoncé, des locaux où il est exploité;

2°- Le mobilier, les installations et le matériel servant

le tout, selon la consistance des biens apportés, à la date du premier juillet mil neuf cent soixante douze, sans exception ni réserve.

Les différents éléments de ce fonds de commerce sont apportés à la présente société pour leur évaluation ci-après indiquée, faite au vu d'un rapport dressé par Monsieur BONIFACE, expert-comptable, domicilié à Montluçon, rue Barathon, n° 2, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'unanimité des comparants, ainsi qu'ils le déclarent, et dont l'original demeurera ci-annexé après mention :

1°- Les éléments incorporels du fonds de commerce, pour : DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS, ci	220.000,00
2°- Le mobilier, les agencements, et le matériel, pour : TRENTE MILLE DEUX CENT DEUX FRANCS QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES, ci	30.202,50
3°- Les marchandises pour le montant de leur évaluation dans l'état ci-annexé, soit : TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE FRANCS, VINGT CENTIMES, ci	378.940,00
4°- Les créances commerciales, pour leur montant, soit : SIX CENT SIX MILLE SIX CENT QUARANTE NEUF FRANCS, SOIXANTE TROIS CENTIMES, ci	606.649,00
5°- Et les espèces en caisse (1.483,62 Fr), et en dépôt à vue dans les banques (4.793,31 Fr) et Centre de Chèques Postaux (11.569,13 Fr), ainsi que les virements et chèques à encaisser (3.616,45 Fr), pour : VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DEUX FRANCS, CIN	

Report :1.317.995,50

Le présent apport est fait à la charge par la Société :

— de payer le passif commercial de M. REYT apporteur, arrêté au trente juin mil neuf cent soixante douze, d'après sa comptabilité à cette date, à la somme de : CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT QUATRE FRANCS, SOIXANTE TREIZE CENTIMES, ci :592.104,73

— et de payer à M. REYT, apporteur, la somme de : QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS, QUATRE VINGT SIX CENTIMES, ci : 15.890,86

Cette dernière somme sera inscrite au crédit d'un compte courant à ouvrir au nom de M. REYT André Jean Joseph, sur les livres de la Société et soumise au régime des comptes courants établi sous l'article 8 ci-après.

TOTAL du passif et des sommes dont le paiement est mis à la charge de la société : SIX CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS CINQUANTE NEUF CENTIMES, ci :607.995,59 - 607.995,50

De sorte que l'apport net de M. REYT s'élève à la somme de : SEPT CENT DIX MILLE FRANCS, ci : 710.000,00

4°- Le chiffre d'affaires réalisé pendant le cours des trois dernières années s'est élevé, savoir :

Année mil,neuf cent soixante neuf : Un million neuf cent seize mille six cent trente trois francs (toutes taxes comprises);

Année mil neuf cent soixante dix : Deux millions deux cent quarante six mille trois cent six francs (toutes taxes comprises);

Année mil neuf cent soixante et onze : Deux millions huit cent quarante mille ~~francs~~ deux cent quatre vingt quatorze francs (toutes taxes comprises);

Période du premier janvier au trente juin mil neuf cent soixante douze : Un million sept cent quatre vingt seize mille quatre cent soixante dix neuf francs, soixante quatre centimes;

5°- Les résultats d'exploitation pour la même période ont été les suivantes :

Année mil neuf cent soixante neuf : Cent quatre vingt quinze mille trois cent cinquante neuf francs;

Année mil neuf cent soixante dix : Cent quatre vingt douze mille trois cent trente quatre francs;

Année mil. neuf cent soixante et onze : trois cent soixante neuf mille quarante et un francs;

Période du premier janvier mil neuf cent soixante douze au trente juin suivant : Deux cent soixante dix huit mille trois cent quatre vingt dix sept francs vingt

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : sept cent cinquante mille Francs (750.000 F) ; il est divisé en sept mille cinq cents parts sociales de cent francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7500, qui sont réparties entre les associés, en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Jean-Claude REYT possédant 1 875 parts, numérotées de 826 à 2600 et de 7101 à 7200

Monsieur Michel REYT possédant 1 875 parts, numérotées de 1 à 275, de 2601 à 4100 et de 7201 à 7300

Monsieur Maurice REYT possédant 1 875 parts, numérotées de 276 à 550, de 4101 à 5600 et de 7301 à 7400

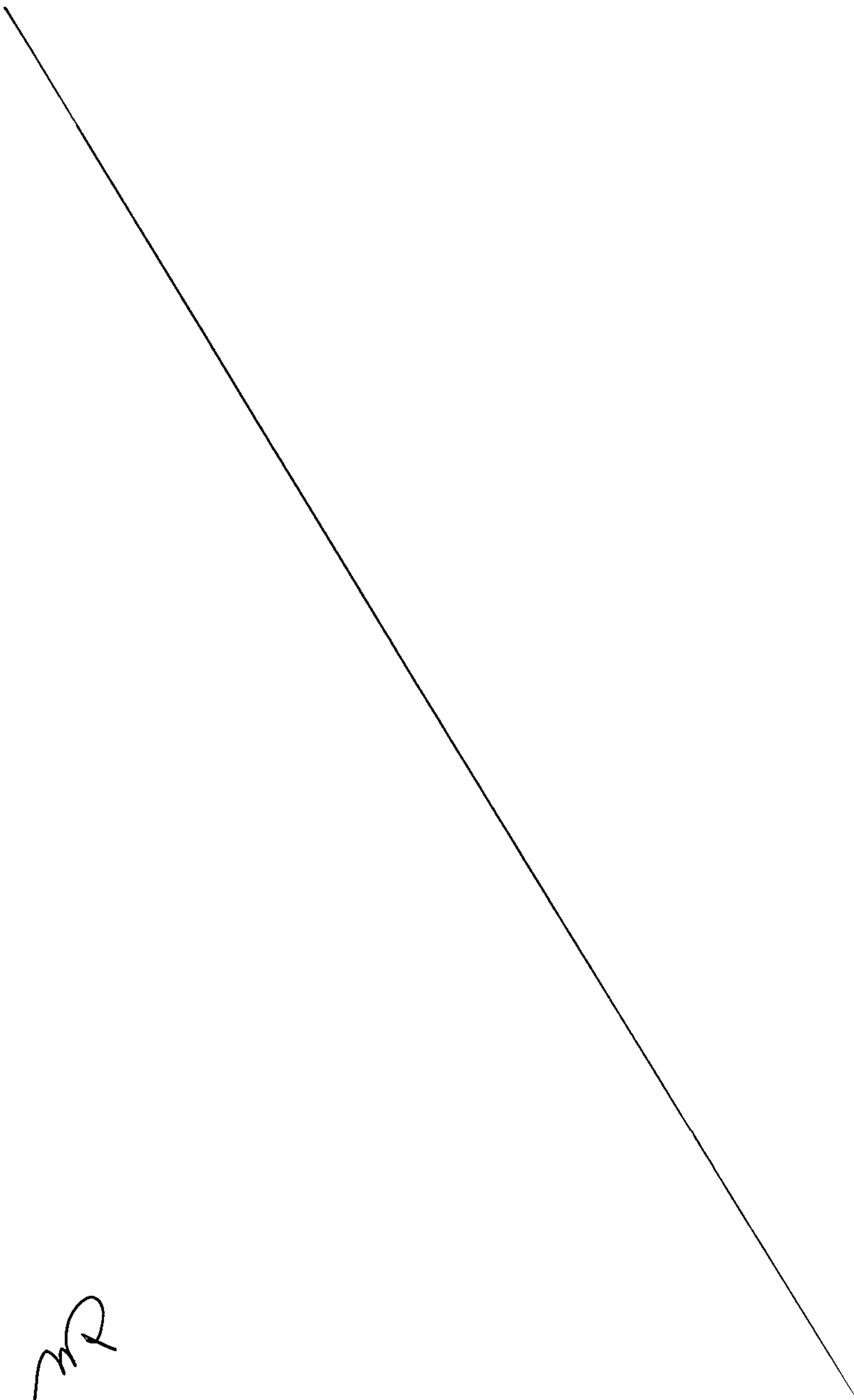
Monsieur Bernard REYT possédant 1 875 parts, numérotées de 551 à 825, de 5601 à 7100 et de 7401 à 7500

Total : sept mille cinq cents parts sociales représentant le montant du capital social soit : sept cent cinquante mille Francs.

Article 8 - Dépôts de fonds en compte courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.





MP

décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 14 - responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III - GERANCE

Article 15 - Gérance

I. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts et par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou limitation de durée.

II. Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, étant précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sous peine de perte du bénéfice des dispositions de l'article 41 du Code Général des Impôts, la société sera tenue :

1°- de reprendre et maintenir à son bilan les évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan de l'entreprise dressé le trente juin mil neuf cent soixant douze.

A cet effet, la différence entre la valeur d'apport desdits éléments et leur évaluation comptable sera inscrite à l'actif du bilan sous un compte d'ordre intitulé "Plus-value d'apport".

2°- D'inscrire et maintenir à son bilan, en annexe à la rubrique "Capital", une mention faisant apparaître distinctement les sommes comprises sous cette rubrique et correspondant respectivement à

figurant au dernier bilan de l'entreprise.

Copie Certifiée Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' or 'B' shape with a horizontal line extending to the right.